



L'emprunt **sans mensualités** pour compléter votre retraite !

Pourquoi faire un Prêt 60 ?

Vous souhaitez financer un projet personnel ? Le Prêt 60 est fait pour vous ! Il permet d'emprunter grâce à votre bien immobilier, **sans avoir à le quitter ni à le vendre.**



Soutenir financièrement vos enfants ou vos petits-enfants



Réaliser des travaux dans votre logement



Compléter votre retraite mensuelle



Financer des **soins médicaux non pris** en charge



Faire face à **une dépense inattendue**



Rembourser des crédits en cours



**Crédit Municipal
de Nantes**
RESPONSABLE ET SOLIDAIRE



www.arrago.fr



pret60@arrago.fr



01 84 25 74 60

Distributeur : Arrago – société par actions simplifiée ; 14-20 rue mathurin régnier 75015 paris, 977 943 752 r.c.s. paris ; agréé en qualité de mandataire non exclusif par l'orias (24 000 76523 000 884).

Prêteur : Caisse de crédit municipal de Nantes, dont le siège social est situé au 2 rue Marcel Paul, BP 90625, 44006 Nantes cedex 1, agréée en qualité d'établissement de crédit par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (18470).

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent.

Opération portant sur un prêt viager hypothécaire (L315-1 et suivants du Code de la consommation). Pour un prêt de 300 000 euros sur 15 ans, taux fixe de 6,25%; frais de 20 655 euros (soit 6,9%) dont 3 881 euros de frais de notaire ; pour une durée de 5 ans, le TEG sera de 7.50% avec un coût global du crédit de 123 256 euros, pour une durée de 10 ans, le TEG sera de 6.87% avec un coût global du crédit de 267 092 euros, pour une durée de 15 ans, le TEG sera de 6.66% avec un coût global du crédit de 267092 euros.

L'acceptation de l'offre ne peut intervenir que dix jours après sa réception par l'emprunteur, elle fait alors l'objet d'un acte notarié.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement sous quelque forme que ce soit ne peut être fait, au titre de l'opération en cause, par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce ou signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit. Le fait pour le prêteur, en infraction aux dispositions de l'article L.315-11 du Code de la consommation, de ne pas restituer les sommes mentionnées à cet article, est puni d'une amende de 300 000 €. Le terme du prêt a lieu lors du décès de l'emprunteur ou de l'aliénation (vente ou démembrement) de l'immeuble. La dette est plafonnée à la valeur de l'immeuble estimée au jour de la succession.